



République Française
Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS

DECISION DEC2024_05

Objet : Attribution d'un logement communal

Le Maire de la Commune de Fontenay-lès-Briis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de compétences au maire ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un logement communal situé 1, rue de la Coque Salle à Fontenay-lès-Briis (91640), annexé à la présente convention.

Considérant que la mise en location du logement à une Fontenaysienne en difficulté, répond à un objectif social de solidarité.

Considérant que l'occupation du logement est de nature transitoire, garantissant ainsi que le bien reste disponible pour d'autres usages publics à moyen terme.

Considérant que l'occupante s'engage à ne pas perturber le fonctionnement normal de l'école, préservant ainsi l'intérêt public et le service public scolaire.

Considérant enfin que le logement mis à disposition est difficilement valorisable compte tenu de sa situation spécifique et des contraintes y afférentes.

Considérant que pour toutes ces raisons, et bien que le loyer soit fixé à un montant inférieur au marché, cette perception constitue une contrepartie financière pour la collectivité, en adéquation avec les circonstances particulières de la situation.

DÉCIDE :

Article 1 :

Le logement situé au 1, rue de la Coque Salle à Fontenay-lès-Briis (91640) est attribué pour une occupation transitoire.

Article 2 :

La mise à disposition du logement est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois six (6) mois sous réserve d'une réévaluation périodique de la situation de l'occupante.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20240205-DEC2024_05-AJ
Date de dépôt en préfecture : 05/12/2024

Article 3 :

Le montant du loyer est fixé à 700 euros.

Article 4 :

La présente décision prend effet immédiatement et sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 2 février 2024

Le Maire

Thierry DEGIJRY



Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20240205-DEC2024_05-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2024